ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pensions de reversion

Question écrite n° 7094

Texte de la question

M Michel Pericard appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des femmes veuves de moins de cinquante-cinq ans, dont les responsabilites familiales sont incompatibles avec une activite professionnelle. Il apparait que les personnes se trouvant dans une telle situation ne peuvent beneficier d'une pension de reversion et, par consequent, sont depourvues de toute couverture sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remedier a ce genre de situation.

Texte de la réponse

Reponse. - Les perspectives financieres des regimes de retraite, notamment du regime general d'assurance vieillesse, et le souci du Gouvernement de mener une reflexion d'ensemble sur les systemes d'assurance vieillesse ne permettent pas, dans l'immediat, d'abaisser l'age d'attribution des pensions de reversion. Les interessees n'en sont pas pour autant demunies de toute couverture sociale. Ainsi, la loi du 17 juillet 1980 (art L356-1 et suivants du code de la securite sociale) a institue une assurance veuvage permettant aux veuves de beneficier d'une aide temporaire afin de pouvoir, dans les meilleures conditions possibles, s'inserer ou se reinserer dans la vie professionnelle, lorsque, parce qu'elles assument ou ont assume les charges familiales de leur foyer, elles se trouvent, au deces de leur conjoint, sans ressources suffisantes. Le conjoint survivant age de moins de cinquante-cinq ans doit avoir un enfant a charge ou l'avoir eleve pendant neuf mois avant son seizieme anniversaire et ne pas disposer de ressources superieures a un plafond qui est fixe, a compter du 1er janvier 1989, a 9 623 F par trimestre. L'allocation de veuvage est versee mensuellement pendant une duree maximum de 3 ans. Elle est toutefois prolongee jusqu'a l'age de cinquante-cinq ans en faveur des personnes veuves ayant atteint cinquante ans au moment du deces de l'assure. Ses montants sont degressifs annuellement et, a la date du 1er janvier 1989, s'elevent a 2 566 francs la premiere annee, 1 686 francs pour la seconde et 1 284 francs pour les troisieme, quatrieme et cinquieme. Les beneficiaires de l'assurance veuvage peuvent, par ailleurs, lorsqu'ils ne sont plus couverts a titre obligatoire par un regime d'assurance maladie, beneficier de l'assurance personnelle avec prise en charge des cotisations par l'aide sociale (art L 741-8 du code de la securite sociale) sans que soient mises en jeu les regles relatives a l'obligation alimentaire. En tout etat de cause, les personnes veuves agees d'au moins quarante-cinq ans continuent a beneficier pour elles-memes et leurs enfants des prestations en nature d'assurance maladie au titre du dernier regime dont elles ont releve sans que cette possibilite soit limitee dans le temps (art L 161-15 du code de la securite sociale) des lors qu'elles se trouvent encore en situation de maintien de droit temporaire a la suite du deces de l'assure dont elles etaient ayants droit. Enfin, la loi no 88-1088 du 1er decembre 1988 qui a institue le revenu minimum d'insertion prevoit que les beneficiaires de ce revenu qui n'ont pas droit a un titre quelconque aux prestations en nature d'un regime obligatoire d'assurance maladie et maternite sont affilies de droit a l'assurance personnelle, les cotisations etant prises en charge par le departement au titre de l'aide sociale, sans que soient mises en jeu les regles relatives a l'obligation alimentaire.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE7094

Données clés

Auteur : M. P•ricard Michel
Circonscription : - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 7094
Rubrique : Retraites : generalites
Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern
Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3735